



Lyon, le 05 juin 2023

**Consultation du public du 5 au 25 juin 2023 inclus sur le projet d'arrêté préfectoral  
n° DDT - 2023-A68 relatif à la mise en place d'une période complémentaire de chasse sous  
terre du blaireau pour la campagne 2023-2024 dans le département du Rhône et la  
Métropole de Lyon**

L'article L123-19-1 du code de l'environnement fixe les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Les observations sur ce projet d'arrêté sont recevables du 5 au 25 juin 2023 inclus.

**Objet de la consultation :**

Au titre des articles L. 424-2 et R. 424-5 du Code de l'environnement, ci-après précisés, la préfète s'apprête à prendre un arrêté relatif à la mise en place d'une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau pour la campagne 2023-2024 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon

**Article L424-2**

*Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.*

*Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.*

*Des dérogations peuvent être accordées, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et à la condition de maintenir dans un bon état de conservation les populations migratrices concernées :*

*1° Pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux*

*2° Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités ;*

*3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;*

*4° Dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;*

*5° Pour la protection de la flore et de la faune ;*

*6° Pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.*

**Article R424-5**

*La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.*

*Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.*

## **Contexte :**

En ce qui concerne le blaireau, la période complémentaire de vénerie sous terre prévue par l'arrêté trouve sa justification dans la nécessité de réguler les populations de cette espèce qui peut causer des dégâts, voire représenter un risque sanitaire pour le bétail, mais dont le comportement nocturne et le mode de vie ne permettent pas facilement les opérations de régulation.

En effet, le blaireau peut occasionner des dommages importants aux activités agricoles ou viticoles (plus particulièrement à la culture de maïs, par la consommation des épis à partir du stade laiteux, et potentiellement jusqu'à la récolte), aux infrastructures et aux constructions (les galeries creusées par les blaireaux sont susceptibles d'entraîner des affaissements de terrain, de routes ou voies ferrées, la fragilisation de digues, etc.), ainsi que dans les cimetières.

Ces dégâts ne sont pas indemnisés. Ils peuvent donc présenter un préjudice financier significatif pour les agriculteurs concernés lorsque les surfaces détruites sont conséquentes ou pour les gestionnaires d'infrastructures. L'intervention des équipages agréés de vénerie sous terre est parfois le seul recours efficace afin de limiter ces dégâts.

En l'absence de possibilité d'intervention des équipages de vénerie sur les terriers, le risque de destructions illégales est élevé (empoisonnements, effondrement mécanique des terriers...). Les empoisonnements peuvent porter atteinte à d'autres espèces, et sont impérativement à combattre.

En ce qui concerne les populations de blaireaux, il n'existe pas d'observatoire ou organisation sur les effectifs de blaireaux dans le département. Toutefois, des données cynégétiques sont recueillies par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon sur la base des déclarations des prélèvements réalisés par les chasseurs dans le département du Rhône. Les prélèvements sont en partie motivés par des déclarations de dégâts occasionnés par les blaireaux, notamment des terrassements dans des installations (talus, soubassements, etc.), des dégâts aux cultures à forte valeur ajoutée (vigne, fruits, etc.) et aux cultures céréalières. Ces éléments permettent d'établir l'estimation du prélèvement de blaireau dans le département du Rhône qui est présenté par la fédération des chasseurs en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Ces éléments montrent qu'une population significative de blaireaux est présente dans le département et que la période complémentaire de vénerie sous terre ne perturbe pas la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes.

Plus en détail, La Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon a mis en place depuis 2005 un dispositif de recueil d'information sur les prélèvements de blaireaux effectués régulièrement par les équipages de vénerie sous terre disposant d'une attestation de meute délivrée par l'État. Le traitement de ces informations permet de :

- comptabiliser les prélèvements effectués par équipage, ceux-ci indiquent une stabilité des prélèvements de l'ordre de 100 par an en moyenne, avec un nombre moyen de prises par terrier de 2,67 animaux, une stabilité du ratio d'âge des animaux avec en moyenne 0,55 jeune de moins de 1 an capturé, ces éléments ne montrent pas d'effondrement des populations de blaireaux prélevés,
- comptabiliser le nombre d'intervention par année (en moyenne 46),
- identifier les types de dégâts qui sont à l'origine des interventions (principalement les terrassements des propriétés par les blaireaux, les dégâts aux cultures),
- identifier l'historique des déterrages qui montre que 65% des interventions le sont sur des secteurs déjà investis, montrant ainsi le renouvellement régulier des populations de blaireaux même sur les secteurs précédemment déterrés,
- identifier les périodes de réalisation de déterrage qui sont à plus de 50% effectués pendant la période complémentaire du 15 mai au 31 mai, ce qui indique compte-tenu de la stabilité des prélèvements, que ceux exercés pendant cette période courte (coïncidant avec la reproduction de l'espèce avec présence des jeunes au terrier) de la période complémentaire elle-même, ne

sont pas plus impactants sur les effectifs de blaireaux, que les déterrages réalisés en dehors de cette période.

Les chiffres bilan de l'année 2022 confirment ces indicateurs de stabilité.

Le détail de ces informations, notamment les données recueillies par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, ainsi que les résultats de leur traitement, sont en annexe du présent document.

Enfin, il n'y a pas d'activité cynégétique de chasse du blaireau dans le périmètre de la Métropole de Lyon qui présente également une population significative de blaireaux. Seuls quelques prélèvements sont réalisés par des lieutenants de louveterie, suite à des déclarations de dégâts sur le territoire urbain de la Métropole. Ces prélèvements sont réalisés lorsque les opérations de médiation de France nature environnement ne sont pas à même de solutionner les problèmes de dégâts signalés à la direction départementale des territoires.

### **Objectifs :**

L'arrêté préfectoral relatif à la mise en place d'une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau pour la campagne 2023-2024 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon a pour objectif de gérer l'espèce blaireau afin qu'elle se maintienne, se développe ou se limite pour respecter un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La réglementation instituée par cet arrêté consiste à fixer des dates d'ouverture et fermeture de la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau du 15 mai au 15 août 2024.